

Projet du Conseil fédéral

Annonce tardive du Conseil
fédéral

Propositions de la
Commission des finances du
Conseil national

Différence entre la
Commission des finances du
Conseil national et le Conseil
fédéral, après annonce
tardive

du 24 août 2011

du 30 septembre 2011

des 23 – 25 novembre 2011

Adhésion au projet resp. à l'annonce
tardive, sauf observation

Arrêté fédéral I concernant le budget pour l'année 2012

du xx décembre 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 126 et 167 de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du 24 août 2011²

arrête:

¹ RS 101

² Non publié dans la FF

Art. 1 Compte de résultats

¹ Le compte de résultats inscrit au budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2012 est approuvé.

² Il se solde par:

	francs			
a. Charges de	63 846 566 800	63 850 666 800	63 555 621 300	- 295 045 500
b. Revenus de	64 622 333 300		64 289 000 000	- 333 333 300
c. Un excédent de revenus de	775 766 500	771 666 500	733 378 700	- 38 287 800

Art. 2 Domaine des investissements

Les dépenses et recettes d'investissement de la Confédération suisse pour l'exercice 2012 sont, en tant que partie du compte de financement, budgétisées comme il suit:

	francs
a. Dépenses d'investissement de	7 376 801 100
b. Recettes d'investissement de	251 621 800

Art. 3 Transferts de crédits

¹ Le Département fédéral des finances (Office fédéral du personnel) est autorisé à procéder, en accord avec les services concernés, à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différents départements, de la Chancellerie fédérale et du Conseil fédéral.

² Les départements sont autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différentes unités de l'administration centrale de la Confédération qui leur sont subordonnées.

³ Les unités administratives sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit destiné à la rétribution du personnel et aux cotisations de l'employeur et le crédit destiné à couvrir les charges de conseil; ces transferts ne peuvent cependant dépasser 5 % du crédit approuvé pour couvrir la rétribution du personnel et les cotisations de l'employeur ou 5 millions de francs.

⁴ Les unités administratives GMEB sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit d'investissement et le crédit de charges de l'enveloppe budgétaire; ces transferts ne peuvent cependant dépasser 5 % du crédit de charges approuvé ou 5 millions de francs.

⁵ Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à procéder, en accord avec le Département fédéral des finances (Administration fédérale des finances et Office fédéral des constructions et de la logistique), à des transferts entre le crédit d'investissement de l'OFCL destiné aux mesures de construction dans le domaine des EPF et le crédit de charges du domaine des EPF destiné à l'exploitation; ces transferts ne peuvent cependant pas dépasser 20 % du crédit d'investissement approuvé.

Art. 4 Dépenses et recettes

Sont autorisés pour l'exercice 2012, sur la base du compte de résultats et des investissements budgétés et dans le cadre du compte de financement:

	francs			
a. Dépenses totales de	64 099 308 900	64 103 408 900	63 808 363 400	- 295 045 500
b. Recettes totales de	64 750 833 600		64 417 500 300	- 333 333 300
c. Un excédent de recettes dans le compte de financement de	651 524 700	647 424 700	609 136 900	- 38 287 800

Art. 5 Frein à l'endettement

¹ Conformément à l'art. 126, al. 2, Cst., le budget se fonde sur un plafond des dépenses totales de 64 565 399 685 francs.

64 229 733 052 - 335 666 633

² Ce montant est réduit de 466 090 785 francs, passant ainsi à 64 099 308 900 francs. Conformément à l'art. 17d de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (LFC)³, cette réduction est portée au compte d'amortissement (art. 17a LFC).

461 990 785
...64 103 408 900

421 369 652 - 40 621 133
...63 808 363 400 - 295 045 500

³ RS 611.0

Art. 6 Objectifs pour les groupes de produits d'unités administratives GMEB

Les coûts et les recettes pour les groupes de produits d'unités administratives GMEB indiqués dans l'annexe sont fixés sous forme d'objectifs au sens de l'art. 42, al. 2, LFC.

Art. 7 Crédits d'engagement soumis au frein aux dépenses

¹ Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	francs
a. Ordre et sécurité publique	138 400 000
b. Relations avec l'étranger – Coopération internationale	22 700 000
c. Défense nationale	1 531 000 000
d. Programme de construction 2012 du domaine des EPF (projets individuels)	21 500 000
e. Prévoyance sociale	410 000 000
f. Protection de l'environnement et aménagement du territoire	1 820 000 000
g. Crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts	158 000 000
h. Risque de guerre en cas de vols humanitaires et diplomatiques spéciaux, par engagement	300 000 000

Art. 7 ▼ Frein aux dépenses

² Le crédit-cadre suivant est approuvé:

Constructions du domaine des EPF 2012 (constructions
dont le coût est inférieur à 10 mio de fr.).

78 500 000

**Art. 8 Crédit supplémentaire destiné à la CTI
 (promotion de la recherche et de l'innovation)
 soumis au frein aux dépenses**

Art. 8 ▼ Frein aux dépenses

¹ Le crédit d'engagement destiné à la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) selon l'art. 2, al. 1, de l'arrêté fédéral du 14 juin 2011 relatif au financement des activités nationales et internationales dans le domaine de l'innovation pour l'année 2012⁴ est augmenté de 7 millions de francs, passant ainsi à 128,5 millions de francs.

² L'augmentation sera utilisée pour l'encouragement de projets, y compris les contributions overhead.

⁴ FF 2011 5141

Art. 9 Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	francs
a. Ordre et sécurité publique	18 400 000
b. Relations avec l'étranger - Coopération internationale	300 000
c. Crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts	36 600 000

**Art. 10 Transferts de crédits dans le programme de construction
2012 du domaine des EPF**

¹ Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à procéder à des transferts entre le crédit d'engagement visé à l'art. 7, al. 1, let. d et le crédit-cadre destiné au programme de construction 2012 du domaine des EPF visé à l'art. 7, al. 2.

² Les transferts de crédits ne doivent pas dépasser 2 % du montant du plus petit crédit concerné.

Art. 11 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.